



**Les conseils pratiques
de l'office notarial de l'Atrium**

**Succession, Partage,
Rapport des donation et recel**

Le rapport, c'est quoi ?

Les [articles 843 et suivants du Code Civil](#) prévoient des règles pour assurer l'égalité entre les héritiers dont la part d'héritage résulte de l'application de la loi.

Pour assurer l'égalité des parts, il doit être ajouté aux biens de la succession existant au jour du décès, la valeur des biens donnés par le défunt avant son décès (c'est le rapport).

Le calcul de la part successorale revenant à chaque héritier se fait sur la masse totale cumulée de ces biens et rapport. Sur les biens restant au décès, chaque héritier ne reçoit plus que le complément entre sa part successorale et le rapport des donations reçues du défunt. Et si les donations reçues dépassent sa part successorale, il doit reverser aux autres héritiers une somme d'argent égale à l'excédent.

Comment détermine-t-on les rapports ?

Pour effectuer le calcul de la part revenant à chaque héritiers et de ce qu'il reste à recevoir ou de ce qu'il y a à restituer, il est nécessaire que chaque héritier informe les autres héritiers et le notaire chargé de la succession des donations qu'il a reçues du défunt.

Mais le calcul du rapport nécessite aussi d'actualiser la valeur des sommes ou biens donnés à la date du partage.

Pour cela chaque héritier qui a reçu une donation doit également précisé ce que sont devenus les sommes ou les biens donnés.

Au cas où les sommes données auraient été employées dans une opération, il doit fournir les éléments permettant de déterminer dans quelle proportion les donations reçues ont contribué à financer l'emploi effectué.

Si des biens reçus par donation ou financés au moyen de donations ont été améliorés par des travaux réalisés par l'héritier avec ses fonds personnels, il doit préciser la nature et le montant des travaux réalisés.

Il doit aussi fournir l'estimation à l'époque du partage des biens reçus par donation, et des investissements réalisés au moyen des donations reçues, compte tenu de l'état dans lequel ces biens ou investissement se trouvaient au jour de la donation (notamment en cas de donation ayant porté sur une maison), ou au jour de l'investissement.

En cas de travaux réalisés sur des biens reçus par donation ou financés par des donations, il doit aussi fournir l'estimation à l'époque du partage du bien donné ou financé dans l'état dans lequel il serait si les travaux n'avaient pas été réalisés.

En cas de donation d'un terrain et d'argent pour payer tout ou partie de la construction, il doit fournir l'estimation à l'époque du partage du bien bâti, l'estimation à l'époque du partage d'un terrain nu identique à celui sur lequel la construction a été réalisée, et le coût total de la construction à l'époque où elle a été réalisée.

Le rapport porte aussi sur les donations qui résultent de la mise à disposition gratuite d'un bien pendant plusieurs années au profit d'un héritier qui n'était pas ou plus à la charge du défunt ; sur celles qui résultent de la perception par un héritier des revenus d'un bien du défunt ; sur celles résultant du paiement des dettes d'un héritier par le défunt ou du paiement par le défunt des frais d'installation d'un héritier ([article 851 du Code Civil](#)).

La sanction ?

Attention : il est important de ne pas omettre de fournir ces informations.

S'il était prouvé qu'un héritier a sciemment omis de révéler les donations reçues et de fournir les informations nécessaires pour que le rapport soit inclus dans l'actif à partager, il serait sanctionné par la peine du recel (privation de toute part dans les actifs, biens, sommes, objets, ou donations objet du recel) prévue par [l'article 778 du Code Civil](#).



**L'office est situé à CHAVILLE (92370)
à côté de l'Atrium**

Téléphone : 01.41.15.94.50

Télécopie : 01.47.50.19.67

Mail : chaville.atrium@paris.notaires.fr

Site web : <http://thomas-chaville.notaires.fr>

Adresse postale :

Centre d'Affaires
855 avenue Roger Salengro
CS 50001
92371 CHAVILLE Cedex

Accessibilité :

Centre d'Affaires
855 Avenue Roger Salengro
Au fond de la cour
Bâtiment H
2^{ème} étage

Mais aussi :

8 rue de la Fontaine Henri IV
Rez-de-chaussée (interphone « Notaire »)

Stationnement :

Parking public souterrain de l'Atrium

Transports en commun :

Métro ligne 9 « Pont de Sèvres » puis Bus RATP 171 arrêt « Chaville Atrium »
Transilien SNCF ligne L arrêt « Chaville Rive droite »
Transilien SNCF ligne N arrêt « Chaville Rive gauche »
RER C arrêt « Chaville Velizy Viroflay »